



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
autorisant des essais industriels pour la production d'EVACO sur le site
de la SA ARKEMA France à BALAN**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles R-512-31 et R.512-33;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 modifié autorisant la SA ARKEMA France à exploiter deux lignes de fabrication de co-polymères d'éthylène et d'acétate de vinyles à BALAN ;
- VU le porter à connaissance transmis par la SA ARKEMA France par courrier du 25 mars 2016, complété par les courriels du 29 avril et du 20 mai 2016,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 22 juillet 2016,
- VU la convocation du directeur de la SA ARKEMA France au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 septembre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la SA ARKEMA France du 21 septembre 2016 indiquant que le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis n'appelle pas d'observations de sa part,

CONSIDERANT que les essais industriels pour la production d'EVACO sont limités dans le temps et ne constituent donc pas une modification substantielle,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

La SA ARKEMA France est autorisée à procéder à des essais industriels pour la production d'EVACO sur ses installations industrielles du site de BALAN.

La présente autorisation est limitée à :

- 2 campagnes d'essai soit une durée cumulée de 10 jours maximum ;
- 200 tonnes d'EVACO produits maximum ;
- 24 tonnes de CO consommées maximum ;

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2: Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.

Dans le cadre des essais industriels EVACO, les installations classées listées ci-après sont autorisées :

Rubrique	A, E D,DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
Classement par substances et mélanges dangereux				
4310.1	A (SSB)	Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale 10 tonnes.	Stockage de monoxyde de carbone (CO) dans des récipients mobiles.	12 tonnes -

SSB : Seveso Seuil Bas

Article 3: Prescriptions techniques applicables3.1 : information préalable

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles des essais industriels au moins 15 jours avant le début de chacun des essais.

Le dossier d'information comprendra :

- la documentation technique des trailers de stockage de CO retenus ;
- le P&ID définitif du skid et des raccordements des trailers et notamment l'asservissement des vannes automatiques listées à l'article 3.2.2
- le plan de localisation des détecteurs de CO et l'étude de dispersion ayant permis de déterminer leur localisation.

3.2 : mesures de protection des risques3.2.1 : détecteurs CO

Conformément au dossier de modification, l'exploitant est tenu de mettre en place des détecteurs de CO. La localisation des détecteurs de CO devra être déterminée à partir d'une étude de dispersion transmises à l'inspection des installations classées.

3.2.2 : vannes de sectionnement

Outre les vannes manuelles présentes sur les trailers, l'installation devra être dotée des vannes d'isolement listées ci après, de l'amont vers l'aval :

- une vanne manuelle et une vanne automatique entre le trailer et skid CO
- une vanne automatique en amont du détendeur ;
- une vanne automatique et une vanne manuelle en aval du skid.

3.2.3 : EPI

L'exploitant est tenu de disposer d'au minimum 2 ARI afin de pouvoir intervenir en cas de fuite de CO.

3.3 : information post-essais

A l'issue de chaque campagne d'essai, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées :

- des dates réelles des essais ;
- de la quantité de CO utilisée.

Article 4:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 5:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société ARKEMA – 258, route de Saint-Maurice-de-Gourdans – 01360 BALAN,
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU